

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**ECOLE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THEATRE**  
**DU CENTRE CULTUREL SONIS**

**SOMMAIRE**

**Article 1 - Missions**

**Article 2 – Administration**

**Article 3 – Le Conseil Pédagogique**

**Article 4 – Le Directeur de l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre**

**Article 5 – Les Professeurs de l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre**

**Article 6 – Les Elèves de l'Ecole de Musique, Danse et Théâtre**

**Article 7 - Généralités**

**7.1 : Musique**

**7.2 : Danse**

**7.3 : Assurances**

**7.4 : Droit d'inscription**

**Article 8 - Sécurité, ordre et Tenue**

**Article 9 - Protection des mineurs – Relations élèves animateurs**

**Article 10 - Droit à l'image**

**Article 11 - Données informatiques/RGPD**

**Article 12 - Utilisation des locaux**

**Article 13 – Modifications**

**Article 14 - Responsabilités et Réclamations**

**Article 15 - Application du règlement**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Article 1 - Missions**

L'école de musique, danse et théâtre du Centre Culturel Sonis a pour but de :

- Diffuser et développer le goût de la culture et de la pratique musicale, théâtrale et de danse en :
  - Dispensant un enseignement de qualité dans des conditions financières à la portée de tous ;
  - Favorisant la démocratisation et l'accès à la culture pour tous ;
  - Permettant aux élèves de devenir des amateurs éclairés et, éventuellement, pour ceux qui le désirent, de s'orienter vers une carrière professionnelle ;
  - Participant à la diffusion musicale, théâtrale et de danse en relation éventuelle avec les écoles, les institutions culturelles et le secteur associatif.

## **Article 2 – Administration**

L'Ecole de musique, danse et théâtre du Centre Culturel Sonis est placée sous l'autorité du Président ou son représentant légal et le directeur.

## **Article 3 – Le Conseil Pédagogique**

Le Centre Culturel Sonis est doté d'un conseil pédagogique composé de son Directeur et des professeurs.

Le conseil pédagogique se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Directeur du CC Sonis, et en cas de nécessité. L'ordre du jour est fixé 15 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois jours. Le conseil pédagogique a une mission pédagogique et artistique.

## **Article 4 – Le Directeur de L'Ecole de Musique, danse et théâtre**

Le Directeur est nommé par le Président de la Communauté d'Agglomération. Il a la responsabilité pédagogique et artistique de l'établissement.

En sa qualité de Directeur de l'établissement, il assume la responsabilité du personnel de l'école sous le contrôle du Président de la Communauté d'Agglomération CAP excellence ou de son représentant.

Il a le devoir de prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement et la bonne tenue de l'établissement.

Il établit les emplois du temps des professeurs.

En l'absence de gardiennage des bâtiments, le Directeur prend toutes dispositions avec le personnel dont il dispose pour assurer l'ouverture, la fermeture, le bon fonctionnement des installations et la bonne organisation de l'utilisation des locaux.

## **Article 5 – Les Professeurs de L'Ecole de Musique**

Les professeurs sont nommés par le Président de la Communauté de Communes sur proposition du Directeur, selon les conditions statutaires.

Les professeurs sont responsables des salles qu'ils occupent, ainsi que des instruments et du matériel qu'elles contiennent pendant leur présence dans l'établissement.

Les professeurs prennent note des absences des élèves et les mentionnent sur la feuille de présence qu'ils remettent au Directeur.

**Lorsqu'ils sont les derniers à quitter l'école, ils doivent veiller à bien fermer les portes à clef, à éteindre les lumières.**

Aucune modification d'horaire de cours ne peut intervenir sans l'autorisation du Directeur.

**En aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés.**

Dans l'intérêt pédagogique de son enseignement, un professeur a la possibilité, après autorisation du Directeur, d'inviter une personne étrangère à l'établissement.

Les professeurs doivent assister leurs élèves aux examens, auditions et concerts. Seul le Directeur peut les exempter. En cas d'empêchement aux auditions, ils peuvent déléguer un autre professeur.

**La réception des parents d'élèves doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours.**

Les professeurs pourront bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle après avis favorable du Directeur pour participer à des concerts, stages ou jurys à la condition que cette absence ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'école. Dans ce cas, les cours devront être reportés.

En début d'année scolaire, le nombre d'heures de cours des professeurs peut être modifié, en fonction des besoins, après avis du Directeur.

Les professeurs ont l'obligation d'assister aux réunions pédagogiques.

**Article 6 – LES ELEVES DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Les enfants sont acceptés à l'école de musique à partir de 5 ans. Toutefois, des dérogations peuvent avoir lieu en accord avec le professeur et le Directeur.

Le cursus comprend : formation musicale, pratique instrumentale et pratique collective.

L'admission dans le cursus est en fonction du nombre de places disponibles et après l'évaluation du conseil pédagogique et validée par le directeur.

Les élèves doivent se présenter dès le commencement des cours. Ils sont tenus d'assister à toute la durée de la classe.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf s'il présente au professeur un justificatif de ses parents ou du représentant légal.

Toute absence devra être signalée et justifiée par écrit au professeur ou au Directeur, dans un délai de 7 jours, par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs. Au-delà de 4 absences consécutives non excusées, l'élève pourra être considéré comme démissionnaire.

S'il ne se présente pas sans raison valable aux contrôles ou examens, l'élève pourra faire l'objet d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive.

Le Directeur a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire. En cas de conflit grave.

Un élève ne peut changer de professeur sans l'approbation du conseil pédagogique et du directeur, après concertation avec les parents.

L'école dispose d'un service de prêt d'instruments qui peuvent mis à disposition de l'élève pour une seule année scolaire.

Aucun élève ne peut ni enseigner, ni se produire publiquement, au titre de l'école sans une autorisation écrite du Directeur.

Outre le contrôle ou l'examen de fin d'année, les parents seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants.

Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causées par leurs enfants.

Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord du professeur.

Par souci de sécurité, les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur demande expresse du professeur, pour raisons pédagogiques. Les parents sont tenus de récupérer leur enfant après le cours

## **Article 7 : Généralités**

L'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre propose un cursus complet comprenant des cours de musique (éveil, initiation, formation musicale et pratiques individuelles et collectives), danse (éveil, initiation, classique, contemporain, jazz, gwo ka) et théâtre.

L'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre du CC Sonis n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.

Toute absence de professeur est signalée par affichage dans l'établissement, à l'exception des absences de dernière minute. Dans la mesure du possible, les élèves seront prévenus par téléphone et/ou par mail.

Les parents sont tenus de vérifier la présence du professeur à chaque cours. Aucune surveillance n'est assurée pour garder les enfants en dehors des heures de cours et en cas d'absence des professeurs.

Les élèves qui ne suivent pas le calendrier des cours et des répétitions ne peuvent pas participer aux concerts et spectacles.

Les cours de L'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre du CC Sonis suivent le calendrier scolaire de l'Education Nationale.

### **7.1- Musique**

#### **FORMATION MUSICALE**

La formation musicale est obligatoire pour toute inscription dans une discipline instrumentale.

Sont dispensés les élèves adultes, comme les élèves justifiant d'une pratique de formation musicale dans un autre établissement.

Une dispense exceptionnelle de cette discipline peut toutefois être étudiée dans le cadre de l'aménagement d'un parcours personnalisé, mis en place uniquement sur proposition de l'équipe pédagogique, ce après validation de la Direction de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre du CC Sonis.

#### **PRATIQUES COLLECTIVES**

La pratique collective est fortement conseillée pour tous les élèves inscrits dans une discipline instrumentale. En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuels.

L'accès aux ateliers d'harmonie, des musiques actuelles doit être justifié de 2 années minimum de pratique instrumentale et ce conditionné d'une rencontre avec l'enseignant avant toute inscription définitive.

#### **INSTRUMENTS**

L'apprentissage d'un instrument est possible dès la 1<sup>ère</sup> année de formation musicale suivant les places disponibles et la morphologie de l'enfant.

La pratique d'un second instrument est possible dans la limite des places disponibles.

### **7.2- Danse**

Un certificat médical de non-contre-indication pour la pratique de la danse de moins de 3 mois est obligatoire pour l'inscription dans cette discipline.

Possibilité aux élèves, déjà inscrits dans une discipline chorégraphique (danse classique ou danse contemporain de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre du CC Sonis, de suivre les deux disciplines chorégraphiques (danse classique et danse contemporain) enseignées dans ce même établissement, dans la limite des places disponibles.

Une tenue de danse est conseillée à la rentrée par les professeurs.

Le port de chaussures spécifiques est obligatoire pour accéder aux studios de danse.

### **7.3- Assurances**

Les élèves devront être assurés au titre de la responsabilité civile.

Tout livre, partition, costume, instrument ou matériel musical prêté et/ou loué par l'établissement et non rendu ou détérioré doit être remboursé et/ou remplacé.

L'entretien de l'instrument loué à l'établissement est à la charge des familles (cf. règlement spécifique à la location des instruments de musique).

En cas de détérioration ou de vol d'instrument loué, l'établissement en demande la réparation ou le remplacement. Il est recommandé aux élèves d'assurer tout instrument qui leur est loué par l'établissement. En cas d'abandon, l'instrument doit être rendu immédiatement.

### **7.4- Droits d'inscription**

Les élèves sont inscrits en juillet ou en septembre puis dans la limite des places disponibles.

Le tarif « enfant » s'applique aux moins de 17 ans.

L'adhésion annuelle se règle en une seule fois.

La cotisation basée sur un forfait annuel, fait l'objet de modalités de paiement qui se règle trimestriellement.

Le remboursement du montant global ou partiel est applicable :

- Dans le cadre d'une désinscription confirmée au préalable par écrit au CC Sonis par l'élève (ou son responsable légal s'il s'agit d'un mineur), validée par la Direction du CC Sonis après examen de la recevabilité de la demande et de son motif (déménagement, mutation, raison de santé).

### **Article 8 - Sécurité, ordre et tenue**

Il est strictement interdit :

- d'obstruer les entrées et sorties de secours de l'établissement,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de pénétrer ou circuler dans l'établissement en tenue incorrecte ou en état d'ivresse,
- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques.

### **Article 9 - Protection des mineurs – Relations élèves animateurs**

Dans le respect des élèves, les enseignants doivent avoir, tant dans leur tenue que dans leur langage, leurs actes et leurs attitudes, la plus parfaite correction.

Les enseignants sont tenus d'assurer la sécurité (physique, morale, ...) de leurs élèves.

Toute transaction financière entre un enseignant et un élève est absolument interdit (vente, location, cours à titre privé, etc....)

L'extrait de casier judiciaire n°3 sera demandé aux enseignants à leur embauche.

### **Article 10 - Droit à l'image**

L'adhérent ou son représentant légal pour les enfants mineurs, autorise le Centre Culturel Sonis ou la Communauté d'agglomération à utiliser les photos sur lesquelles il peut apparaître afin de promouvoir son projet et ses activités. Aucune utilisation commerciale par le CC Sonis ou la Communauté d'Agglomération Cap Excellence.

En cas de désaccord, l'élève ou son représentant devra le faire savoir par écrit au bureau dès l'inscription. Dans ce cas, l'élève ne pourra pas participer aux manifestations publiques organisées par l'école.

**Article 11 - Données informatiques / RGPD**

En application de la loi Informatique et Libertés du 06/01/78 et du règlement général sur la protection des données (RGPD), le CC Sonis s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel de l'élève qu'à des finalités administratives pour l'année scolaire en cours. Il s'engage à ne pas traiter de manière incompatible avec la finalité de l'école, à ne pas publier, divulguer ou transmettre d'informations concernant l'utilisation des données à caractère personnel sans le consentement de l'adhérent.

En application de la loi précitée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant sur simple demande écrite.

**Article 12 - Utilisation des locaux**

La responsabilité du CC Sonis ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation de matériel appartenant aux utilisateurs.

**Article 13 - Modifications**

En cas de besoin, des précisions complémentaires ou modifications éventuelles pourront être apportées au présent règlement par la communauté d'agglomération « Cap Excellence ».

**Article 14 - Responsabilités et Réclamations**

Les élèves sont tenus d'observer le présent règlement.

Le personnel du Centre Culturel Sonis est chargé de faire appliquer ce règlement.

Toute réclamation est à adresser au Directeur du Centre Culturel Sonis.

**Article 15 : Application du règlement**

Le Président et Le Directeur Général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, la Direction du Centre Culturel Sonis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ampliation du présent règlement intérieur sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet, remise au personnel du Centre Culturel Sonis pour application et affiché à l'entrée du Centre Culturel Sonis aux endroits appropriés.

Fait aux Abymes, le

Le Président de la communauté  
d'agglomération « Cap Excellence »